

Service Installations classées  
Service Environnement

**Arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2024-01-14  
du 12 janvier 2024**

**portant enregistrement de la demande présentée par la société J. CARREL SAS en vue de poursuivre l'exploitation de deux sites de découpe et de transformation de viandes et de construire une station de traitement pour leurs effluents aqueux sur la commune de Hières-sur-Amby**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-09733 du 20 septembre 2002 portant autorisation à la société J. Carrel SAS d'exploiter des installations d'abattage et de transformation de viandes à Hières-sur-Amby au lieu-dit « Le débat » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-10192 du 28 novembre 2007 autorisant l'utilisation d'une ressource en eau pour la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012152-0065 du 31 mai 2012 portant autorisation à la société J. Carrel SAS d'exploiter un établissement de fabrication de salaisons sur la commune de Hières-sur-Amby, rue des grands peupliers ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Hières-sur-Amby ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 19 avril 2021 et complétée le 3 août 2022 par la société J. Carrel SAS en vue de régulariser la situation administrative des deux sites, « viandes » et « salaisons »,

de découpe et de transformation de viandes qu'elle exploite, de construire une station de traitement des rejets industriels aqueux provenant des deux sites de production et de créer deux filières d'assainissement non collectif pour le traitement des eaux sanitaires du site « viandes » sur la commune de Hières-sur-Amby ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement est sollicité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère du 4 août 2022, précisant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2022-08-02 du 5 août 2022 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société J. Carrel SAS en vue de la construction d'une station d'épuration autonome privée pour une industrie de découpe et de transformation de viandes et de produits de charcuterie à Hières-sur-Amby ;

Vu le registre mis à disposition à la mairie de Hières-sur-Amby pour recueillir les observations du public du 5 septembre 2022 au 4 octobre 2022 inclus ;

Vu les observations du public recueillies pendant la période de consultation du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les avis et observations des conseils municipaux concernés par le projet ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) du 8 août 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, délégation départementale de l'Isère, du 12 septembre 2022 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 4 novembre 2022 ;

Vu les réponses apportées par la société J. Carrel SAS aux différents avis susvisés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère en date du 7 décembre 2023 proposant notamment que les demandes initiales d'aménagement sollicitées par l'exploitant dans sa demande d'enregistrement ne soient pas retenues, mais proposant des délais pour la mise en œuvre des mesures compensatoires envisagées par l'exploitant concernant les articles 11.3, 13 et 19 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 précité ;

Vu la lettre du 11 décembre 2023 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations émises par la société J.CARREL SAS sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement lors de la séance du 19 décembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et la modification du projet d'arrêté en conséquence ;

Vu l'avis émis par le Co.D.E.R.S.T. lors de sa réunion du 19 décembre 2023 ;

Considérant que les deux sites de la société J. Carrel SAS situés sur la commune de Hières sur Amby sont existants et bénéficient chacun d'un arrêté préfectoral d'autorisation relatif à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications substantielles survenues sur les sites, notamment sur le site « viande » ayant été un abattoir, la présence de tiers à proximité directe des usines et la teneur du dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant ont conduit à l'instruction de la demande d'enregistrement des deux sites comme installations nouvelles ;

Considérant ainsi que l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 23 mars 2012 précité sont applicables aux deux sites ;

Considérant que la connexité des deux sites, notamment par la construction d'un ouvrage de traitement des eaux usées commun, justifie leur réunion sous une unique autorisation d'exploiter au titre des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement et les compléments apportés tout au long de la procédure justifient du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé, sauf en ce qui concerne ses articles 11, 13 et 19 pour lesquels un délai de mise en conformité est accordé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les capacités techniques et financières présentées dans le dossier démontrent que l'exploitant dispose des moyens nécessaires à la construction, à l'exploitation de l'installation projetée ainsi qu'à la bonne application des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation n'est pas situé dans une zone à risques naturels importants, n'est pas situé en zone humide ni en périmètre de protection de captage, n'est pas situé dans une zone NATURA 2000, n'est pas concerné par un arrêté de protection de biotope ou une protection réglementaire de type réserve naturelle et n'est pas soumis à un régime de protection du patrimoine culturel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet à l'égard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activité, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande d'enregistrement de la société J. Carrel SAS comporte des demandes d'aménagement des prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées applicables aux installations projetées, ce dossier a été présenté devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

## Arrête

### Article 1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société J. Carrel SAS, représentée par Stéphane Carrel, représentant de la Holding CARREL et président de la société, dont le siège social est situé 1 chemin du port de la Bruine – 38118 Hières-sur-Amby, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 avril 2021, complétée le 3 août 2022 et le 9 mai 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Hières-sur-Amby (38118) et réparties sur deux sites aux adresses et parcelles cadastrales suivantes :

Installations	Adresses	Parcelles
Site « viandes »	1 chemin du port de la Bruine	Section AC, parcelles n°113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 124, 125, 126, 304, 305, 336, 337, 368, 369
Station d'épuration		Section AC, parcelles n°114, 115, 116 et 117
Forage		Section AC, parcelle n°514
Site « salaisons »	Rue des grands peupliers	Section AC, parcelles n°419, 420 et 421

## Article 2 : Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) et « loi sur l'eau » (IOTA) :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'installation	Régime
<b>ICPE 2221</b>	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 tonnes par jour	Tonnages entrants maximum : 4000 T/an 55 T/j	E
<b>IOTA 1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage du Débat destiné à alimenter en eau les deux sites « viandes » et « salaisons » autorisé par l'arrêté n°2007-10192 du 28 novembre 2007	D
<b>IOTA 1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	300 m <sup>3</sup> /jour soit 110 000 m <sup>3</sup> /an	D

*E : enregistrement ; D : déclaration*

Les bâtiments des deux sites peuvent disposer de panneaux photovoltaïques sur leur toiture.

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 avril 2021 et des compléments transmis.

## Article 4 : Prescriptions techniques applicables

### Article 4.1 : Prescriptions générales

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants s'appliquent à l'établissement :

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des "articles L.214-1 à L.214-3" du code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.1.0" de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sauf en ce qui concerne les prescriptions aménagées décrites à l'article 4.2.4 du présent arrêté ;
- arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié pris en application du point V de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitat ;
- arrêté préfectoral n°2007-10192 du 28 novembre 2007 autorisant l'utilisation d'une ressource en eau pour la consommation humaine.

## Article 4.2 : Prescriptions particulières

### Article 4.2.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral n°2002-09733 du 20 septembre 2002 portant autorisation à la société J. Carrel SAS d'exploiter des installations d'abattage et de transformation de viandes et à procéder à l'extension d'un abattoir de viandes de porcs à Hières-sur-Amby au lieu-dit « Le débat » ;
- arrêté préfectoral n°2012152-0065 du 31 mai 2012 portant autorisation à la société J. Carrel SAS d'exploiter un établissement de fabrication de salaisons sur la commune de Hières-sur-Amby, rue des grands peupliers.

### Article 4.2.2 : Moyens de défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 570 m<sup>3</sup>/h pour le site « viandes » et un débit horaire minimal de 240 m<sup>3</sup>/h pour le site « salaisons ». Ces débits seront disponibles, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc ...) avec un minimum de 60 m<sup>3</sup>/h par prise d'eau.

La pression statique ne devra pas être supérieure à 8 bars. Ces points d'eau incendie équipés de demi-raccords de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise. Ces réserves d'eau, réalimentées ou non, disposent d'organes de manœuvre accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves permettent de fournir un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h par prise d'eau.

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

### Article 4.2.3 : Dispositifs de rétention incendie

La rétention incendie disponible doit être de 1542 m<sup>3</sup> pour le site « viandes » et 578 m<sup>3</sup> pour le site « salaisons ».

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

#### Article 4.2.4 : Travaux de mise en conformité

L'exploitant devra, avant le 31 mai 2024 :

- reboucher les trous présents autour des passages de gaines et câbles dans les murs et plafonds de la salle des machines des deux sites « viandes » et « salaisons », à l'aide de matériaux coupe-feu (matériau expansif, plaque, ...)
- mettre en place de nouveaux exutoires en toiture du bâtiment du site « viandes », au niveau des locaux administratifs,

L'exploitant devra, avant le 31 décembre 2025 :

- convertir les locaux de stockage des cartons des deux sites, « viandes » (pièces P4, P6 et B10) et « salaisons » (pièces S21, S22, S23 et S24), en locaux frigorifiques, tel que définit à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012. À défaut, ces locaux respecteront les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 ;
- respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2012 portant sur le dispositif de détection incendie.

L'exploitant devra fournir à l'inspection la preuve de la réalisation des travaux précités avant la date limite indiquée.

#### Article 4.2.5 : Risque incendie – contrôle de conformité des installations

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2025, un rapport d'un organisme compétent sur la gestion du risque incendie au sein d'installations classées (ICPE), portant sur le contrôle de conformité de l'ensemble des installations des deux sites « viandes » et « salaisons » au regard des dispositions des articles 5.2, 8, 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié susvisé ainsi que des dispositions des articles 4.2.2, 4.2.3 et 4.2.4 (à l'exception des travaux dont la réalisation est attendue pour le 31 décembre 2025 au plus tard) du présent arrêté.

Les éventuelles non-conformités mises en évidence devront faire l'objet, par l'exploitant, de propositions de travaux de mise en conformité et d'un échancier associé, validé par l'inspection.

#### Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 6 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Hières-sur-Amby et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Hières-sur-Amby pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°.par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2°.par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et le maire de Hières-sur-Amby, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société J. Carrel SAS et dont copie sera adressée aux maires des communes de La Balme-les-Grottes, Saint-Baudille-de-la-Tour et Saint-Vulbas.

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général

Signé : Laurent SIMPLICIEN